

Sujet: [INTERNET] SAS de la Châtaigneraie / élevage veaux
De : Alain BAUDRY <alain.baudry37@orange.fr>
Date : Fri, 11 May 2018 11:02:46 +0200 (CEST)
Pour : pref-saslachataigneraie@gers.gouv.fr
Copie à : amisdelaterre gers <amisdelaterre.gers@gmail.com>,
juridique_FNE_MP_hervé_hourcade <herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr>

Les Amis de la Terre

remarques concernant le dossier de demande d'enregistrement déposée le 12 FÉVRIER 2018 SAS de la châtaigneraie dans le cadre de l' AP 32 2018 02 21 003

Ce jour, nous sommes amenés à nous prononcer sur un nouveau projet d'une installation d'élevage.

Ce nouveau projet fait suite à un site d'élevage laitier, l'EARL d'Arcamont ICPE déclaration mais qui en réalité accueillait 180 vaches laitières, 72 génisses et des taureaux soit un effectif de 260 UGB sans que les services de l'état en charge de sa police engage de mesures coercitives ou de mise en conformité ???

Le dossier présenté par le SAS la Châtaigneraie et réalisé pour son compte par la Chambre d'Agriculture du Cantal est squelettique, voir cachectique, ce document ne tiens pas compte du fait que la consultation du public, acte de démocratie participative instauré par le code de l'environnement s'adresse à des candidats et en ce sens doit contenir tout les éléments de nature à assurer une information facile d'accès. Dans ce document de nombreux termes techniques sont utilisés sans que le lecteur puisse disposer d'un glossaire qui en éclaire leur définitions. Par ailleurs, ce document ne contient pas les éléments de procédure essentiels, qui ne sont pas non plus fournis par l'administration, de nature à s'assurer de la régularité et de la complétude de ce dossier.

Il est en particulier évident que le pétitionnaire considère que les autres réglementations liées ou non au code de l'environnement s'effacent devant la procédure ICPE, alors qu'il n'en est rien.

Un note de l'administration en charge de l'instruction de ces dossiers serait de bon ton afin que le citoyen dispose d'informations opportunes.

La présentation de la structure de l'aménagement est succincte et ne permet pas de savoir si ces éléments sont de nature aux visas d'éléments de nomenclature de la loi sur l'eau et en ce sens soumis à des mesures de correction ad hoc. Il en est de même pour les éléments des autres livres de ce code et des autres codes tel que le code Civil, de l'Urbanisme, de la santé publiqueetc

dans chacun des grands chapitre, gestion des effluents, épandage, sécurité incendie, les annonces du pétitionnaire apparaissent comme un fait acquis incontestable sans toutefois identifier et lister les éléments d'état initial, puis correctifs qui permettent d'en étayer la véracité, par exemple :

paragraphe 5,1,4 « le plan d'épandage a été réalisé en tenant compte de la réglementation en vigueur..... » cet approche ne permet pas au lecteur de connaître d'une part les éléments de règles et surtout les mesure prises par le pétitionnaire afin d'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de correction et s'il y a lieu de compensation.

Ce mode de présentation récurrent ne nous permet pas de nous rassurer ni même de nous informer sur la réalité de la conduite de cette installation au regard de la santé et de la sécurité publique ni même au regard de la protection de son environnement.

En ce qui concerne le plan d'épandage, force est de constater que l'administration n'est toujours pas dotée d'un outil de nature a permettre de s'assurer de la non redondance de l'usage de certaines parcelles agricoles (parcelles qui pourraient être inscrites sur d'autre

plan d'épandage) qui remettraient en cause le respect des plafonds d'épandage, il appartient au pétitionnaire de fournir toutes les données susceptible de rassurer les citoyens en ce sens. Il en est de même des autres éléments tel que les risques liés à l'érosion ou la présence de dispositif de drainage dans les parcelles identifiées.

le dossier identifie la ressource en eau « comme une ressource privée » nul n'est sensé oublier que l'eau est un bien commun et qui si le site de la source est une propriété privée l'eau qui en sort ne l'est pas. L'usage de cet eau est réglementé par le code de l'environnement et le code civil, rien n'est dit dans le dossier de la mise en œuvre des éléments de droit lié a son usage. La encore, cet éléments est présenté comme un fait inéluctable que nous ne pouvons accepter. La présence d'une source est très souvent révélatrice d'une tête de cours d'eau et de la présence d'une nappe sousterraines, deux éléments fondamentaux qui doivent attirer notre attention et nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection. De plus, l'usage de l'eau n'est pas exclusif, il est donc raisonnable d'identifier l'origine de l'eau, sa qualité, l'effet du prélèvement sur le fonctionnement hydrolique du bassin local, ET ENFIN LA REGULRITÉ DE SON USAGE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION OUGC / DEBITS PRÉLEVABLES.

La façon d'aborder la protection du paysage et des éléments de faune et de flore ne nous permet pas d'établir les enjeux locaux et de s'assurer que les mesures minimales son mis en œuvre pour leur protection. En effet, bien qu'existante cette installation, dont l'activité à dérivée sans que cette dérive soit manifestement identifiée par le service de police, peut nécessiter des mises en conformités à cette occasion et il peut être de bon ton que l'administration propose à titre de prescription l'installation d'un ou plusieurs rideaux végétaux..... l

le dossier annonce pas d'usage de produit alors qu'une fiche sécurité identification de la substance ou de la préparation : Nom: SODESAN N°2 NF Code du produit: I105 – I106 ????? classé biocide, est annexée

Lors d'une réunion, qui s'est déroulée dans les locaux de la DDCSPP du Gers, le 21 mars 2018 à 14h30, en présence de trois administrateurs des Amis de la Terre section du Gers et de trois fonctionnaires de l'état (deux fonctionnaires de la DREAL Occitanie et un fonctionnaire de la DDCSPP du Gers), il nous a été annoncé les grandes difficultés rencontrées par les agents des services de l'état en charge de la police (instruction, suivi, contrôles) des ICPE de toutes natures. Le fait majeur identifié par ces fonctionnaires est la grande carence en personnel.

La demande actuelle est de modifier cette autorisation au titre de l'enregistrement, ce qui nécessitera de la part des services de contrôles, un supplément d'énergie dans une situation déjà intenable.

Madame La Préfète, est-il raisonnable de doter le département d'une nouvelle installation classée alors que vos services nous annoncent ne plus pouvoir assurer le quotidien.

Il est malheureusement évident que, nous associations de défense de l'environnement, sommes obligés d'investir de plus en plus de notre temps pour constater, vérifier, engager des procédures longues et lourdes afin de faire respecter les textes (lois, règlements, prescriptions) en substitution des obligations de l'administration. Voir s'installer sur notre territoire une nouvelle ICPE est pour nous une grande inquiétude.

L'association les Amis de la Terre section du Gers, considère que le dossier présenté est trop peu détaillé et ne comporte pas assez d'informations, de mesures correctives, d'explication pour nous rassurer quant au sérieux de l'entrepreneur et en ce sens n'est pas favorable à l'installation de cette entreprise. Nous ne manquerons pas de suivre avec une grande attention le déroulement de ce dossier.

Pour les Amis de la Terre 32

le 11 Mai 2018

